



COMMUNE DE CHANTESSE PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL Exceptionnel du MERCREDI 24 Avril 2024

Etaient Présents :

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*
Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoint*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, *conseillers municipaux*

Absents :

Madame FRISON Anne-Lise, Madame CAILLAT-VANGI Cécile, Madame BESSOUD Noémie,
Monsieur TRUCHET Sébastien.

*Monsieur TRUCHET Sébastien donne bon pour pouvoir à Madame Isabelle ORIOL,
Madame CAILLAT-VANGI Cécile donne bon pour pouvoir à Madame PUECH Perrine.*

Secrétaire de séance : Madame PUECH Perrine.

Il a été vu ce qui suit :

1. Délibération : Projet d'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles et demande d'aides financières

La commune de Chantesse n'ayant pas une offre de garde très importante, ceci crée une tension en matière d'offre de garde. La commune de Chantesse a souhaité faciliter l'implantation d'une maison d'assistantes maternelles (MAM) dans le cadre d'un projet d'aménagement de son ancienne école.

La MAM pourrait accueillir trois assistantes maternelles pour ouvrir 12 places d'accueil, dont 8 nouvelles places.

Ce projet nous a été soumis par une assistante maternelle du secteur, et la commune de Chantesse a été de suite enthousiasmée par ce projet, et le soutient.

Celui-ci participe ainsi au développement d'une offre de garde Petite Enfance sur le territoire, enjeu largement soutenu par la Communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère qui porte au titre de ses compétences statutaires la politique d'accueil de la petite enfance.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite voir aboutir ce projet.

Il nécessite des travaux d'aménagement du bâtiment de l'ancienne école, situé 154 route de Cras.

Suite à la prise en compte des besoins répondant aux exigences de la PMI et de la CAF, la commune a sollicité une entreprise pour connaître le coût des travaux.

La commune sollicite une aide financière aux différents organismes qui peuvent soutenir ce projet.

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Vu le règlement d'aides au titre des fonds de concours de la SMVIC pour la création de Maison d'Assistantes Maternelles,

Vu la proposition de subvention à l'investissement du Département des Interventions Sociales de la CAF,

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Chantesse,

Considérant le plan de financement ci-dessous :

Nature des travaux	Dépenses HT		Recettes HT
Installation d'une MAM – Rénovation du bâtiment	70 165,53 €	CAF	42 132,00 €
		SMVIC Fond de concours	14 000,00 €
		Autofinancement communal	14 033,53 €
Total Dépenses	70 165,53 €	Total Recettes	70 165,53 €

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal vote :

- **VALIDE** la proposition d'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) 154 route de Cras,
- **VALIDE** le plan de financement
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le fond de concours de la Communauté de Communes SMVIC
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander une subvention à l'investissement du Département des Interventions Sociales de la CAF
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander le démarrage des travaux à réception de l'accusé de réception des dépôts des demandes de subvention
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un permis de construire pour modification de façade
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : 6 Pour (dont 1 pouvoir), 0 Contre, 2 Abstentions (dont 1 pouvoir)

2. Délibération : Bail professionnel – Loyer à définir pour la Maison d'Assistantes Maternelles

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

- Articles L.1311-1 et suivants (article 13 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988), L.2122-22.5°, L.2224-18-1, L2241-1 et L.2411-6 du code général des collectivités territoriales.

- Articles L.411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. - Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'Orientation et de Programmation pour la sécurité intérieure.

Vu la délibération d'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelle (MAM) D2024-12,

Madame Le Maire, rappelle qu'un loyer doit être défini pour la MAM, qui sera encadré sous bail professionnel de 6 ans renouvelable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De louer, à compter du 1^{er} septembre 2024 sous réserve de la réception des travaux, le bâtiment de l'ancienne école situé 154, Route de Cras à Chantesse
- Le locataire sera l'association « La MAM'en sourire »
- Que le montant du loyer mensuel est fixé à 600 € pour une surface utile de 126,73 m².
- Que le loyer sera révisé chaque année en l'indexant sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE
- Que le loyer pourra être réévalué si la surface utile en m² du bâtiment augmente.
- Que le premier indice de référence sera le dernier connu à la signature du bail
- Qu'une caution d'un montant de la valeur du loyer (600 €), sera demandée au locataire, lors de la prise de possession du logement
- Qu'un état des lieux sera dressé par la commune,
- De mandater Madame le Maire pour signer le bail et toutes pièces s'y rattachant

Vote : 6 Pour (dont 1 pouvoir), 2 Contre, (dont 1 pouvoir), 0 Abstention.

3. Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 Avril 2021,

Vu la délibération D2021-19 du 02 Juin 2021,

Considérant que l'article 5 est incomplet et qu'il doit être modifié,

Le Conseil Municipal décide de remplacer la délibération D2021-19 du 02 juin 2021 par celle-ci.

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération du 24/04/2024 annule et remplace la délibération D2021-19 du 02/06/2021.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Secrétaire de mairie Agent technique entretien et périscolaire Agent technique polyvalent

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

La part fixe (IFSE) :

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

La part variable (CIA) :

Correspondant au maximum à 25% du montant de la part fixe annuelle pour chacun des niveaux de responsabilités.

La part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux cinq critères suivants :

- Respect de la hiérarchie et des élus
- Ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers
- Disponibilité et investissement dans ses missions
- Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Niveaux	Critères	Montants mensuels	
		Minimum	Maximum
1	Agent technique polyvalent	103	203
2	Secrétariat général	79	179
3	Agent technique entretien / périscolaire	74	174

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de préparation au reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 01 mai 2024.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération précédente portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire, notamment l'article 5.
- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la mise en place de ce régime indemnitaire.

Vote : 8 Pour (dont 2 pouvoirs), 0 Contre, 0 Abstention.

4. Questions et Points Divers :

- Commémoration du 08 Mai 1945,
- Repas des aînés,
- Ajout de commandes de pièges contre les frelons asiatiques,
- Elections européennes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h00.

